



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 7170

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault * attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le décret du 24 décembre 1996 concernant les risques liés à l'amiante qui sera mis en application le 1er janvier 2003 pour tous les possesseurs de véhicules construits avant le 1er janvier 1997. Ce décret prévoit que les véhicules dont certains sous-ensembles tels que le moteur, les freins, le mécanisme d'embrayage, sont équipés de parties contenant des particules d'amiante ne pourront plus être vendus ou cédés à quelque titre que ce soit. L'application de ce décret impliquerait la destruction pure et simple des véhicules concernés. Il demande au Gouvernement quelles dispositions particulières et dérogatoires au décret peuvent être prises pour les véhicules de collection qui constituent un patrimoine témoignant de l'histoire industrielle de notre pays. La France s'alignerait ainsi sur plusieurs pays européens qui ont accordé des délais supplémentaires pour les véhicules anciens, délais devant permettre à ceux-ci de remplacer les pièces incriminées.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 ne concerne que la vente des véhicules et non leur usage, et qu'en conséquence la circulation des voitures de collection pouvait continuer à s'effectuer sans limitation de temps entre les mains de leurs propriétaires actuels. Les difficultés d'application de ce décret concernaient donc le moment de la revente des véhicules automobiles et des engins agricoles et forestiers. Elles ont été examinées sous tous leurs aspects, en tenant compte des conclusions des experts auxquels le Gouvernement avait demandé une analyse après le report d'un an de l'application du décret décidé en décembre 2001. Au vu des éléments qui lui ont été remis et de sa volonté de ne pas remettre en cause le marché des véhicules d'occasion et des véhicules de collection, le Gouvernement a décidé, par décret n° 2002-1528 publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, de pérenniser la dérogation prévue en décembre 2001, pour les véhicules automobiles et les engins agricoles et forestiers, en l'assortissant d'une obligation, avant toute revente, de remplacement des plaquettes de freins à disques par des pièces sans amiante. Parallèlement, des mesures réglementaires spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des travailleurs dans les métiers de la réparation automobile, et la prise en compte de ces précautions par les professionnels de ce secteur d'activité fera l'objet d'un suivi attentif et régulier. Enfin, une information sur les risques pouvant survenir en cas de manipulation de pièces susceptibles de contenir de l'amiante sera mise en oeuvre à destination des particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7170

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4398

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 10165